

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME, DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

**ARRETE n° 732 PR du 17 juin 1991 rendant exécutoire le plan
général d'aménagement révisé de la commune de Papara.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant
statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du
vice-président et des autres ministres du gouvernement du terri-
toire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des
entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aména-
gement ;

Vu la délibération n° 81-109 du 27 novembre 1981 de la
commission permanente de l'assemblée territoriale portant appro-
bation du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 85-14 du 9 février 1985 du conseil
municipal de Papara demandant la révision du plan général d'amé-
nagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 520 PR du 28 juin 1985 ordonnant la révision du
plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance
du 25 août 1988 ;

Vu l'arrêté n° 527 PR du 9 août 1989 soumettant à enquête
publique le projet de modification du plan général d'aménagement
de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 663 PR du 23 octobre 1989 prolongeant l'en-
quête publique relative au projet de modification du plan général
d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 30 octobre
1989 ;

Vu la délibération n° 91-16 du 13 avril 1991 du conseil
municipal de Papara portant approbation du plan général d'amé-
nagement révisé de la commune de Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le plan général d'aména-
gement (P.G.A.) révisé de la commune de Papara, composé des
documents suivants :

- le règlement écrit ;
- les plans : n° 356 c/urbanisme au 1 : 40.000
n° 576 b/urbanisme au 1 : 5.000.

Art. 2. — Les présentes dispositions entreront en vigueur à
compter du 1er juillet 1991.

Art. 3. — Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de
l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié, avec en annexe le plan et le règlement
correspondant, au *Journal officiel* de la Polynésie française et
notifié au maire de la commune de Papara.

Fait à Papeete, le 17 juin 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

R E G L E M E N T**TITRE Ier - GENERALITES****11 Champ d'application du P.G.A.**

Le plan général d'aménagement (P.G.A.) s'applique à la tota-
lité du territoire de la commune de Papara.

En dehors du territoire communal, les orientations figurant
dans ce plan et concernant le domaine public maritime sont
données à titre indicatif de cohérence entre l'aménagement des
terres émergées, et l'utilisation et la protection du milieu marin.

Les limites de zones figurant sur les documents graphiques du
P.G.A. de Papara pourront être adaptées et précisées en fonction
des délimitations foncières issues de l'établissement du cadastre
de la commune.